

ARRÊTÉ DIDD 2024 – n° 48

**ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE
Autorisation environnementale
SAS d'Exploitation Eolienne ANGRIE SASU à Angrie**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L.122-1 et suivant et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L. 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/105 du 22 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle d'ERDRE-EN-ANJOU.

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2016/126 du 28 septembre 2016, portant création de la commune nouvelle de SEGRE-EN-ANJOU BLEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2016/128 du 30 septembre 2016, portant création de la commune nouvelle de VAL D'ERDRE AUXENCE ;

VU l'arrêté de la préfète de la Loire-Atlantique du 29 décembre 2017, portant création de la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE (44) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Société d'Exploitation Eolienne ANGRIE SASU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc de cinq éoliennes sur la commune

d'ANGRIE (49440), établissement soumis à autorisation visé dans la nomenclature des installations classées à la rubrique n° 2980-1 ;

VU l'étude d'impact et son résumé non technique ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 avril 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'autorisation environnementale délivrée à la Société d'Exploitation Eolienne Angrie SASU le 19 juin 2018 pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Angrie ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable ;

VU la décision du tribunal administratif de Nantes du 20 juillet 2023 de sursis à statuer sur la requête déposée à l'encontre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du parc éolien d'Angrie du 19 juin 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 décembre 2023 ;

VU les éléments apportés en réponse par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale par rapport établi en février 2024 ;

VU la décision du 5 mars 2024 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique complémentaire visant à régulariser l'autorisation environnementale délivrée le 19 juin 2018 à la Société d'Exploitation Eolienne Angrie SASU, pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'ANGRIE.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à M. le Président de la Société d'Exploitation Eolienne Angrie SASU à l'adresse suivante : 2 rue Vasco de Gama – Parc Atlantis – Bâtiment D – 44800 SAINT-HERBLAIN.

Art. 2 - Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Bertrand MONNET, ingénieur civil de la défense retraité, est nommé commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3 - Composition du dossier d'enquête publique

Sommaire du dossier :

Le dossier comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête. Il peut être consulté au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment une présentation, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique, des plans ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse à cet avis par le pétitionnaire. Cet avis est en outre consultable sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire ([http://www.maine-et-loire.gouv.fr/](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) - rubriques « publications – avis de l'autorité environnementale » ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> - dossier « connaissance évaluation »).

Art. 4 - Organisation de la procédure

- **Durée** : **L'enquête s'ouvre** en mairie d'ANGRIE siège de l'enquête **le mardi 30 avril 2024 à 09 h 00 pour s'achever le samedi 18 mai 2024 à 12 h 00**, soit sur une durée de 19 jours consécutifs.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) support « papier » en mairie d'ANGRIE au 17 rue de Bellevue (49440), aux jours et heures suivants :

- du lundi au mardi de 9 h 00 à 12 h 30,
- le vendredi de 14h00 à 17h30 - fermeture exceptionnelle de la mairie au public le vendredi 10 mai 2024,
- le samedi en semaine paire de 9 h 00 à 12h00,

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité*

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques » ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la mairie d'Angrie, pendant les horaires visés supra au a).

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

■ en les consignant sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie d'ANGRIE ;

■ en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'ANGRIE, avant la fin de l'enquête ;

■ en les adressant par courrier électronique à l'adresse : pref-enqpub-eolien-angrie@maine-et-loire.gouv.fr avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie d'ANGRIE les :

- mardi 30 avril 2024 de 09h00 à 12h00,

- lundi 6 mai 2024 de 09h30 à 12h30,

- samedi 18 mai 2024 de 09h00 à 12h00.

Art. 5 - Mesures de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire (<http://www//maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques »).

- affiché en mairie d'ANGRIE, commune d'enquête, et en mairies de CANDE, CHALLAIN-LA-POThERIE, CHAZE-SUR-ARGOS, VAL D'ERDRE AUXENCE, SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, LOIRE, ERDRE-EN-ANJOU et LES VALLONS-DE-L'ERDRE (44) communes concernées par le rayon d'affichage. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux d'implantation du projet.

Art. 6 - Issue de la procédure

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 7 - Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie d'ANGRIE pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de L'État de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques »).

Art. 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de SEGRE-EN-ANJOU BLEU, les Maires d'ANGRIE, CANDE, CHALLAIN-LA-POThERIE, CHAZE-SUR-ARGOS, LES VALLONS-DE-L'ERDRE (44), VAL D'ERDRE AUXENCE, SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, LOIRE, ERDRE-EN-ANJOU et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'interministérialité
et du développement durable

Nicole FAVIER-BAUDAIS

